

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Conseil Constitutionnel**                      **Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

**Dossier**  
n°069/013/2003  
du 14 juillet 2003

**Décision**  
n°054/005/2003/CC.D  
du 22 juillet 2003

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 portant élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu la lettre du Conseil Constitutionnel n°09/03.CC.I. du 28 mai 2003 ;
- Vu la lettre de 18 députés du 14 juillet 2003 demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'alinéa 1 de l'article 76 et l'article 95 du chapitre 7 de la Constitution et d'éclaircir si, devant cette situation, les sessions plénières ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Nationale qui pourraient avoir lieu jusqu'à la prise de fonction de la nouvelle Assemblée, sont conformes à la Constitution ou non.

*Après avoir entendu le rapporteur*

Après avoir délibéré conformément à la loi

- Considérant que 18 députés, soit un nombre supérieur à un dixième (13 députés) des députés de l'Assemblée Nationale, par lettre du 14 juillet 2003 au Président du Conseil Constitutionnel, ont demandé l'interprétation de l'alinéa 1 de l'article 76 et l'article 95 du chapitre 7 de la Constitution, lettre que le Secrétariat Général a reçue le 14 juillet 2003 à 10 heures du matin ; que le nombre de 18 députés remplit suffisamment les dispositions de l'article 141 nouveau de la Constitution ; et que par conséquent le Conseil Constitutionnel peut valablement examiner cette demande conformément à l'article 136 nouveau de la Constitution et aux articles 15 et 18 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel promulguée par Preah Reach Krâm CS/RKM/0408/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la lettre des députés demande d'interpréter l'esprit de l'alinéa 1 de l'article 76 et l'article 95 de la Constitution dans le contexte d'une question si devant cette situation, les sessions plénières ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée, les sessions plénières ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Nationale qui pourraient avoir lieu jusqu'à la prise de fonction de la nouvelle Assemblée sont conformes à la Constitution ou non ;

- Considérant qu'en regard de cette question, il s'agit d'un problème qui ne se pose que dans le cas où les élections des remplaçants des députés décédés, démissionnés ou ayant déchu de leur qualité de membre de l'Assemblée Nationale n'auraient pas lieu ; et que le nombre total des députés restants de l'Assemblée Nationale se réduirait au-dessous de 120.

Dans ce contexte, le Conseil Constitutionnel interprète comme suit :

### **1- L'alinéa 1 de l'article 76 de la Constitution.**

L'alinéa 1 de l'article 76 de la Constitution stipule : « *l'Assemblée Nationale se compose au moins de 120 députés* ». Ceci signifie qu'il faut au moins 120 députés pour pouvoir former l'Assemblée Nationale à chaque législature. La loi électorale ne peut pas fixer le nombre de députés au-dessous de 120. Cet alinéa 1 est la condition nécessaire pour la formation d'une Assemblée Nationale et non pour son fonctionnement.

En fin des élections, le résultat final doit donner 120 députés ou plus selon le nombre fixé par la loi électorale pour pouvoir former une Assemblée Nationale d'une nouvelle législature, en respect des procédures prévues à l'article 82 de la Constitution et à l'article 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale issue des élections doit entrer officiellement en fonction à la session inaugurale convoquée par le Roi et après la proclamation de la validité des députés, dont les noms sont publiquement affichés au siège de l'Assemblée Nationale. A partir de ce moment, l'Assemblée Nationale restera valide jusqu'à la fin de législature, sauf dans le cas spécial où la dissolution de l'Assemblée Nationale est due au renversement du Gouvernement Royal deux fois pendant une période de douze mois, comme prévue à l'article 78 de la Constitution. En effet l'article 78 de la Constitution stipule : « *L'Assemblée Nationale ne peut pas être dissoute avant l'expiration de son mandat...* »

L'analyse sus-mentionnée démontre que la variation du nombre de députés au cours de la législature ne peut porter atteinte à la validité de l'Assemblée Nationale tout entière. Aussi, malgré la diminution du nombre des députés au-dessous de 120 membres, mais non inférieur au quorum de 7/10 de l'Assemblée Nationale, celle-ci pourra normalement fonctionner, en particulier, en ses sessions plénières ordinaires ou extraordinaires, jusqu'à la prise de fonction de la nouvelle Assemblée Nationale, sans pour autant contrevenir à la Constitution.

### **2- L'article 95 de la Constitution**

L'article 95 stipule : *En cas de décès, démission ou perte de qualité d'un membre de l'Assemblée Nationale au moins 6 mois avant la fin de la législature, l'élection d'un remplaçant doit se faire suivant les conditions prévues dans le Règlement Intérieur et dans la loi électorale.*

Dans le contexte de la question posée par ces 18 députés, l'interprétation de cet article 95 ne vise que le problème de l'élection des remplaçants et du délai de 6 mois avant la fin de la législature. Les autres points de l'article 95 ne doivent pas être examinés ici.

Deux cas méritent d'être analysés :

Premier cas : Si la durée restante de la législature est supérieure ou égale à 6 mois, il faut procéder au remplacement d'un membre suivant la procédure prévue par la loi électorale, qui dans le cas présent relève de l'article 120 de la loi sur les élections des députés. D'après cet article 120, le parti politique intéressé peut proposer un membre remplaçant en choisissant dans l'ordre des candidats inscrits sur la liste de candidature de la circonscription sans avoir besoin de nouvelles élections. Le parti politique intéressé, nécessairement, doit proposer un membre remplaçant pour être conforme à l'article 95 de la Constitution.

Deuxième cas : Si la durée restante de la législature est inférieure à 6 mois, le remplacement d'un membre, bien que l'article 95 de la Constitution et la loi électorale n'aient pas précisé, mais d'après l'esprit, n'aura pas à être organisé.

- Considérant que, dans tous les cas, sauf celui où le nombre des députés restant est inférieur au quorum de 7/10, les sessions plénières ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir jusqu'à la prise de fonction de la nouvelle Assemblée sans contrevenir à la Constitution.

### **Décide**

*Article 1* : L'alinéa 1 de l'article 76 et l'article 95 de la Constitution et la validité des sessions plénières ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Nationale doivent être interprétés comme indiqués dans les motifs sus-cités.

*Article 2* : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 22 juillet 2003 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 22 juillet 2003

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**